



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 24108

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que le code général des collectivités territoriales permet sous certaines conditions à un contribuable d'une communauté de communes d'exercer au nom de celle-ci des actions en justice que ladite communauté aurait négligées. Dans le cas d'une personne assujettie à la taxe d'habitation, elle souhaiterait savoir si cette personne peut être considérée comme étant un contribuable de la communauté de communes dans le cas où cette communauté a choisi le régime de la taxe professionnelle unique.

Texte de la réponse

Les termes de cette question étant identiques à ceux de la question n° 4576 posée le 29 mai 2008 par M. le sénateur Masson, la réponse sera donc la même : L'article L. 5211-58 du CGCT prévoit que tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques et avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir aux établissements publics de coopération intercommunale auxquels a adhéré la commune et que ceux-ci, préalablement appelés à en délibérer, ont refusé ou négligé d'exercer. L'inscription du contribuable au rôle de la commune suffit donc à ouvrir le droit à agir en lieu et place de l'EPCI. En effet, le Conseil d'État se borne à vérifier que le contribuable est inscrit sur le rôle de la commune et que « l'action envisagée présente un intérêt suffisant pour l'établissement de coopération intercommunale auquel a adhéré la commune et que cette action a une chance de succès » (CE, 23 mai 2001, Broyet). Toutefois, le contribuable soumis à la taxe d'habitation devra agir dans l'intérêt matériel financier de l'EPCI.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24108

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 2008, page 4597

Réponse publiée le : 19 mai 2009, page 4933